



POLLUTION-QUALITE DE L'AIR/ REVISION DIRECTIVE NEC



Réduction des émissions nationales de certains polluants atmosphériques

**Directive (UE) 2016/2284
du Parlement européen et du Conseil**

du 14 décembre 2016

JOUE L 344 du 17 décembre 2016

abrogeant la directive 2001/81/CE
(plafonds d'émission nationaux)

La directive (UE) 2016/2284 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 concernant la réduction des émissions nationales de certains polluants atmosphériques est venue abroger la directive 2001/81/CE établissant des plafonds d'émission nationaux (dite directive NEC) (*voir encadré sur page 3*). La directive fixe la feuille de route aux horizons 2020 et 2030 et vise à réaliser des réductions supplémentaires de cinq polluants à ces horizons en vue d'améliorer la qualité de l'air au niveau local et de réduire les impacts sur les écosystèmes. La directive (UE) 2016/2284 étend la période de la directive NEC de 2020 à 2030 et au-delà. De plus, elle aligne le droit de l'UE sur les engagements découlant de la révision du Protocole de Göteborg adoptée le 4 mai 2012¹.

Dates clés, échéances et base juridique de la directive (UE) n° 2016/2284	
Date d'adoption formelle	14 décembre 2016
Date de publication au JOUE	L 344 du 17 décembre 2016
Base juridique	Article 191 du TFUE ² (politique de l'environnement)
Date de proposition initiale	18 décembre 2013 ³ (Paquet Air)
Date d'entrée en vigueur	31 décembre 2016
Date limite pour les Etats membres pour transposer en droit national les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à l'article 10.2 de la directive [<i>communication de leurs inventaires nationaux d'émissions, de leurs projections nationales d'émissions, de leurs rapports d'inventaire, etc. à la Commission et à l'AEE (cf. échéances fixées à l'annexe I)</i>]	15 février 2017
Date limite pour les Etats membres pour transposer en droit national les dispositions législatives, réglementaires et administratives de la directive	1 ^{er} juillet 2018
Date limite pour les Etats membres pour communiquer à la Commission et à l'AEE l' emplacement des sites de surveillance et les indicateurs de surveillance des incidences de la pollution atmosphérique associés (<i>article 10</i>)	1 ^{er} juillet 2018 (et tous les 4 ans par la suite)
Date limite pour les Etats membres pour soumettre leur premier programme national de lutte contre la pollution de l'air à la Commission (<i>article 6</i>)	1 ^{er} avril 2019
Date limite pour les Etats membres pour communiquer à la Commission et à l'AEE les données de surveillance des incidences négatives de la pollution atmosphérique sur les écosystèmes (<i>article 10</i>)	1 ^{er} juillet 2019 (et tous les 4 ans par la suite)
Date limite pour la Commission pour présenter un rapport au Parlement européen et au Conseil sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la directive (<i>article 11</i>)	1 ^{er} avril 2020 (et tous les 4 ans par la suite)
Date limite pour la Commission pour procéder à un réexamen de la directive afin de préserver les progrès accomplis pour atteindre les objectifs généraux de la directive (<i>article 13</i>)	31 décembre 2025

¹ Voir CDL n° 158 p.1.

² Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

³ COM(2013)919. Voir CDL n° 175 pp.1 et 4.

Objet de la directive (article 1^{er})

La directive fixe des engagements de réduction des émissions nationales anthropiques de cinq polluants atmosphériques des Etats membres :

- le SO₂,
- les NO_x,
- les COVNM,
- le NH₃,
- les PM_{2,5}.

La directive oblige les Etats membres :

- à élaborer, à adopter et à mettre en œuvre des programmes nationaux de lutte contre la pollution de l'air,
- à surveiller et à déclarer les émissions de ces cinq polluants et celles d'autres polluants énumérés à l'**annexe I** [parmi lesquels certains métaux lourds, les POP, les HAP, les PCB, le HCB, les PM₁₀ et si les données d'émission sont disponibles, le carbone suie].

L'objet ultime de la directive est de progresser vers des concentrations atmosphériques de ces polluants qui n'entraînent pas d'incidence négative notable, ni de risque pour la santé humaine et l'environnement.

Par ailleurs, la directive contribue à la réalisation d'autres objectifs, notamment :

- les objectifs de qualité de l'air (*voir définitions page suivante*) et les progrès en vue d'atteindre l'objectif à long terme de l'UE : parvenir à des niveaux de qualité de l'air conformes aux lignes directrices relatives à la qualité de l'air établies par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS)⁴,
- le renforcement des synergies entre la politique "qualité de l'air" et les autres politiques pertinentes de l'UE, en particulier celles en matière de climat-énergie,
- les objectifs de l'UE en matière de biodiversité et d'écosystèmes conformément au 7^e programme d'actions pour l'environnement.

Champ d'application (article 2)

La directive s'applique aux émissions de polluants visés à l'annexe I provenant de toutes les sources émettrices présentes sur le territoire des Etats membres mais ne s'applique pas aux émissions générées dans les départements français d'Outre-mer, ni aux Iles Canaries, ni à Madère, ni aux Açores.

Définitions (article 3)

Plusieurs termes techniques sont définis (14 au total). Parmi ceux-ci figurent les définitions suivantes qui sont indiquées afin de faciliter la compréhension de la présente *Fiche de Synthèse* :

⁴ http://apps.who.int/iris/bitstream/10665/69476/1/WHO_SDE_PHE_OEH_06.02_fre.pdf

- **engagement national de réduction des émissions** : l'obligation incombant aux Etats membres de réduire les émissions des polluants visés. Elle précise la réduction des émissions devant être atteinte au minimum au cours d'une année civile cible, exprimée en pourcentage du total des émissions générées au cours de l'année de référence (fixée à 2005) ;
- **objectifs de qualité de l'air** : les valeurs limites, les valeurs cibles et les obligations en matière de concentrations d'exposition pour la qualité de l'air fixées par la directive 2008/50/CE⁵ et par la directive 2004/107/CE⁶.
- **cycle d'atterrissage et de décollage** : le cycle comprenant la phase de roulage au sol (au départ et à l'arrivée), le décollage, la montée, l'approche, l'atterrissage et toutes les autres opérations de l'aéronef ayant lieu à une altitude inférieure à 1 000 m.

La directive 2001/81/CE⁷ : ses obligations et sa révision

La directive 2001/81/CE relative aux plafonds d'émission nationaux de certains polluants atmosphériques, adoptée le 23 octobre 2001, a fixé ces plafonds dans son annexe I pour chaque Etat membre et pour les quatre polluants visés (SO₂, NO_x, COV, NH₃).

Points clés

- les Etats membres devaient ramener, en 2010, les émissions des quatre polluants en-deçà des plafonds définis à l'annexe I et les maintenir à ces niveaux au cours des années suivantes,
- chaque Etat membre devait élaborer un programme national avant le 1^{er} octobre 2002 afin de répondre à ces objectifs. Celui-ci devait contenir les politiques et les mesures devant être appliquées et leur impact présumé. Si nécessaire, il devait être mis à jour en 2006. La France a adopté son programme national de réduction des émissions de polluants atmosphériques le 8 juillet 2003⁸. Un arrêté ministériel du même jour a porté approbation de ce programme national⁹,
- les autorités nationales devaient produire des inventaires et projections annuels des émissions et les soumettre à la Commission et à l'Agence européenne pour l'environnement à la fin de chaque année,
- la directive ne couvrait pas les émissions des navires et des aéronefs, ni les émissions générées aux Canaries, dans les départements d'outre-mer de la France, à Madère et aux Açores.

En 2004 et en 2008, la Commission devait soumettre, au Parlement européen et au Conseil, un rapport portant notamment sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des plafonds d'émission nationaux. En 2012, la Commission devait soumettre un rapport au Parlement européen et au Conseil sur le respect des plafonds d'émission nationaux en 2010. Sur la base de ce rapport, des progrès scientifiques et techniques, la Commission devait procéder à une révision de la directive (articles 9 et 10).

Pour répondre à cette obligation de la directive, la Commission a réalisé un réexamen de la directive 2001/81/CE en 2011-2013 qui a débouché sur l'adoption du Paquet Air le 18 décembre 2013¹⁰ comportant notamment une proposition de révision de la directive 2001/81/CE.

Engagements nationaux de réduction des émissions (article 4)

Les Etats membres sont tenus de limiter au moins leurs émissions anthropiques annuelles des cinq polluants visés conformément aux engagements nationaux de réduction (objectifs **contraignants**) des émissions applicables à deux échéances : **2020** et **2030**. Cela signifie que les engagements 2020 doivent être respectés sur l'ensemble de la période 2020-2029 [au moins]. Ces engagements sont établis à l'annexe II.

⁵ Voir ED n° 168 p.l.119.

⁶ Voir ED n° 154 p.l.187.

⁷ Voir ED n° 141 p.l.81. Voir [texte consolidé de la directive](#).

⁸ Voir ED n° 148 p.l.53.

⁹ Voir ED n° 149 p.l.41.

¹⁰ Voir CDL n° 175 pp.1 et 4.

Engagements nationaux de réduction fixés pour la France (année de référence : 2005) (cf. annexe II)

	2020	2030
SO ₂	-55%	-77%
NO _x	-50%	-69%
COVNM	-43%	-52%
NH ₃	-4%	-13%
PM _{2,5}	-27%	-57%

Ces engagements sont repris dans le plan national de réduction des émissions de polluants (PREPA¹¹).

Contrairement à la directive NEC, les engagements nationaux de réduction fixés ne sont pas des plafonds [exprimés en valeurs absolues (en kt)], mais des **engagements de réduction** (en anglais : *commitments*) [en % par rapport à l'année de référence 2005].

Les Etats membres doivent également prendre les mesures nécessaires visant à limiter leurs émissions anthropiques des cinq polluants de l'année **2025**. Le niveau **indicatif** de ces émissions est déterminé par une **trajectoire de réduction linéaire** entre leurs niveaux d'émission définis par les engagements de réduction des émissions pour 2020 et les niveaux d'émission définis par les engagements de réduction des émissions pour 2030.

La directive précise toutefois que les Etats membres peuvent suivre une **trajectoire de réduction non linéaire** si celle-ci est plus efficace d'un point de vue économique ou technique, et à condition qu'à partir de 2025, elle converge progressivement vers la trajectoire de réduction linéaire et ne compromette pas les engagements de réduction des émissions pour 2030. Les Etats membres décrivent cette trajectoire de réduction non linéaire et les raisons de la suivre dans leurs programmes nationaux de lutte contre la pollution atmosphérique [à établir conformément à l'article 10 (voir p.9)].

Lorsque les émissions de 2025 ne peuvent être limitées conformément à la trajectoire de réduction définie, les Etats membres doivent expliquer la raison de cet écart, et exposer les mesures qui les ramèneraient sur leur trajectoire, dans les rapports d'inventaire [à établir au titre de l'article 10 (voir p.9)].

Les engagements ne prennent pas en compte les émissions :

- des aéronefs au-delà du cycle d'atterrissage/décollage [$>1\ 000\ m$],
- provenant du trafic maritime national au départ ou à destination des départements français d'outre-mer,
- provenant du trafic maritime international,
- de NO_x et de COVNM provenant de la gestion des effluents d'élevage et des sols agricoles.

Cela est conforme aux règles d'établissement des inventaires selon les lignes directrices des Nations Unies.

¹¹ [Décret n°2017-949](#) du 10 mai 2017 fixant les objectifs de réduction à horizon 2020, 2025 et 2030 pour les cinq polluants visés (SO₂, NO_x, NH₃, COVNM, PM_{2,5}) et [arrêté du 10 mai 2017](#) établissant le PREPA. Ce texte fixe les actions de réduction dans tous les secteurs pour la période 2017-2021. Voir CDL n°213 pp.2-4.

Flexibilités (article 5)

Le Conseil Environnement a proposé, lors de sa réunion du 16 décembre 2015¹², d'ajouter plusieurs mécanismes de **flexibilité** supplémentaires pour les Etats membres afin de leur permettre de prendre en compte certaines caractéristiques nationales pouvant avoir un impact sur les émissions à l'horizon 2030.

Conformément à l'annexe IV, partie 4, les Etats membres peuvent **ajuster les inventaires nationaux d'émissions annuelles** pour le SO₂, les NO_x, les COVNM, le NH₃ et les PM_{2,5} lorsque l'application de méthodes améliorées d'inventaire d'émissions, mises à jour conformément à l'évolution des connaissances scientifiques, est susceptible d'entraîner le non-respect de leurs engagements nationaux de réduction des émissions.

Si, pour une année donnée, en raison d'un hiver exceptionnellement froid ou d'un été exceptionnellement sec, un Etat membre ne peut pas respecter ses engagements de réduction des émissions, il peut s'acquitter de ces engagements **en établissant la moyenne de ses émissions nationales annuelles** pour l'année en question, l'année précédant l'année en question et l'année la suivant, à condition que cette moyenne n'excède pas le niveau des émissions nationales annuelles déterminé par l'engagement de réduction qu'il a pris.

Si, pour une année donnée, un Etat membre, pour lequel un ou plusieurs engagements de réduction figurant à l'annexe II sont fixés à un niveau plus strict que la réduction efficace au regard des coûts définie dans le rapport dit STPA 16¹³, ne peut pas respecter l'engagement de réduction des émissions pertinent après avoir mis en œuvre toutes les mesures efficaces au regard des coûts, il sera réputé avoir respecté l'engagement de réduction des émissions pertinent pour une **durée maximale de cinq ans**, à condition qu'il compense, pour chacune des ces années, le non-respect par une réduction équivalente des émissions d'un autre polluant visé à l'annexe II.

Les Etats membres qui ont l'intention d'appliquer ces flexibilités en informent la Commission **au plus tard le 15 février** de l'année de déclaration concernée. Cette information reprend les polluants et les secteurs concernés et, le cas échéant, l'ampleur de l'incidence sur les inventaires nationaux d'émissions.

La Commission, assistée de l'Agence européenne pour l'environnement (AEE), examine et évalue si le recours à ces flexibilités pour une année donnée remplit les conditions pertinentes [article 5 et annexe IV, partie 4].

Lorsque la Commission estime que le recours à une flexibilité donnée ne remplit pas les conditions pertinentes, elle adopte une **décision dans un délai de neuf mois** à compter de la date de réception du rapport visé à l'article 8, paragraphe 4, informant l'Etat membre que le recours à ladite flexibilité ne peut être accepté et exposant les raisons de ce refus. Si la Commission n'a pas formulé d'objections **dans un délai de neuf mois** à compter de la date de réception dudit rapport, l'Etat membre concerné peut considérer que le recours à cette flexibilité est valable et accepté pour l'année concernée.

¹² Voir CDL n° 199 p.5.

¹³ Rapport réalisé à la demande de la Commission par l'IIASA dans le cadre de la révision de la stratégie thématique sur la pollution de l'air (STPA) et publié en janvier 2015 : *Adjusted historic emission data, projections, and optimized emission reduction targets for 2030 - A comparison with COM data 2013, Part A: Results for EU-28*, TSAP Report #16A, Version 1.1 http://ec.europa.eu/environment/air/pdf/review/TSAP_16a.pdf

La Commission peut adopter des actes d'exécution précisant les modalités de recours aux flexibilités.

Programmes nationaux de lutte contre la pollution atmosphérique (article 6)

Les Etats membres doivent élaborer, adopter et mettre en œuvre des **programmes nationaux de lutte contre la pollution de l'air**, dont le contenu minimal est défini à l'annexe III. [Ils doivent soumettre leur premier programme national au plus tard le 1^{er} avril 2019, échéance non établie à l'article 6, mais à l'article 10 - voir p.9]. Ces programmes sont à mettre à jour au minimum tous les quatre ans par la suite.

En élaborant ces programmes nationaux, les Etats membres :

- tiennent compte de la nécessité de réduire les émissions de polluants atmosphériques pour permettre la réalisation des objectifs de qualité de l'air sur leur territoire et, le cas échéant, dans les Etats membres voisins,
- accordent la priorité aux mesures de réduction des émissions de carbone suie lorsqu'ils prennent des dispositions pour respecter leurs engagements nationaux de réduction des émissions de $PM_{2,5}$,
- veillent à garantir la cohérence avec d'autres plans et programmes pertinents établis en vertu des dispositions de la législation nationale ou de celle de l'UE.

Les **politiques et mesures de réduction** prévues dans les programmes nationaux sont à mettre à jour dans un délai de **18 mois** à compter de la présentation du dernier inventaire national des émissions ou des dernières projections nationales des émissions si, sur la base des données soumises, les engagements nationaux de réduction ne sont pas respectés ou risquent de ne pas l'être [article 6, paragraphe 4].

Les Etats membres sont tenus de **consulter le public** et les autorités compétentes concernées par la mise en œuvre des programmes nationaux. Cette consultation porte sur leurs projets de programmes nationaux et sur toute mise à jour importante avant la finalisation de ces documents.

La Commission doit :

- faciliter l'élaboration et la mise en œuvre de ces programmes, le cas échéant via un échange de bonnes pratiques,
- préciser par un acte d'exécution [adopté en "comitologie"] le format de ces programmes.

La Commission peut :

- adopter des actes délégués afin de modifier la directive (UE) 2016/2284 pour adapter l'annexe III partie 2 [mesures de réduction des émissions] aux progrès techniques dans le cadre de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance [dite Convention de Genève],
- formuler des orientations sur l'élaboration et la mise en œuvre des programmes nationaux.

Inventaires nationaux, projections nationales et rapports d'inventaire (article 8)

Les Etats membres **doivent** élaborer et mettre à jour chaque année des inventaires nationaux d'émissions pour les polluants figurant dans le **tableau A** de l'**annexe I** conformément aux exigences établies :

Tableau A

Exigences de déclaration annuelle des émissions nationales totales par catégorie de source de la nomenclature de notification des données (définie par la Convention de Genève)

[émissions visées à l'article 8.1, 1^{er} alinéa]

Polluants	Série chronologique	Echéance de déclaration
<ul style="list-style-type: none"> • SO₂, NO_x, COVNM, NH₃, CO • métaux lourds (Cd, Hg, Pb) • POP (HAP totaux, benzo (a)pyrène, benzo(b)fluoranthène, benzo(k)fluoranthène, indéno (1,2,3-cd)pyrène, dioxines/ furannes, PCB, HCB) 	Déclaration annuelle de 1990 jusqu'à l'année de déclaration moins 2 (n-2)	15 février
<ul style="list-style-type: none"> • PM₁₀, PM_{2,5} et si disponible carbone suie 	Déclaration annuelle de 2000 jusqu'à l'année de déclaration moins 2 (n-2)	15 février

Les Etats membres **peuvent** élaborer et mettre à jour chaque année des inventaires nationaux d'émissions pour les polluants figurant dans le **tableau B** de l'**annexe I** conformément aux exigences établies :

Tableau B

Exigences de déclaration annuelle des émissions nationales totales par catégorie de source de la nomenclature de notification des données (définie par la Convention de Genève)

[émissions visées à l'article 8.1, 2^e alinéa]

Polluants	Série chronologique	Echéance de déclaration
<ul style="list-style-type: none"> • métaux lourds (As, Cr, Cu, Ni, Se, Zn et leurs composés) • particules totales en suspension (TSP) 	Déclaration annuelle de 1990 (2000 pour les TSP) jusqu'à l'année de déclaration moins 2 (n-2)	15 février

Les Etats membres **doivent** élaborer et mettre à jour, conformément aux exigences établies :

- **tous les quatre ans des inventaires nationaux d'émissions spatialisés** et des inventaires des grandes sources ponctuelles,
- **tous les deux ans, des projections nationales des émissions** pour les polluants énumérés dans le **tableau C** de l'**annexe I** (*reproduit sur la page suivante*).

Tableau C
Exigences de déclaration des émissions et des projections
 [émissions visées à l'article 8.2]

Elément	Polluants	Série chronologique/ années cibles	Echéance de déclaration
Données maillées nationales des émissions, par catégorie de source (NND maillage)	<ul style="list-style-type: none"> • SO₂, NO_x, COVNM, NH₃, CO, PM₁₀, PM_{2,5} • métaux lourds (Cd, Hg, Pb) • POP (HAP totaux, dioxines/furannes, PCB, HCB) • carbone suie (si disponible) 	Tous les 4 ans pour l'année de déclaration moins 2 (n-2) Depuis 2017	1 ^{er} mai
Grandes sources ponctuelles (GSP), par catégorie de source (NND maillage)	<ul style="list-style-type: none"> • SO₂, NO_x, COVNM, NH₃, CO, PM₁₀, PM_{2,5} • métaux lourds (Cd, Hg, Pb) • POP (HAP totaux, dioxines/furannes, PCB, HCB) • carbone suie (si disponible) 	Tous les 4 ans pour l'année de déclaration moins 2 (n-2) Depuis 2017	1 ^{er} mai
Projections des émissions agrégées selon NND	<ul style="list-style-type: none"> • SO₂, NO_x, COVNM, NH₃, PM_{2,5} carbone suie (si disponible) 	Tous les 2 ans couvrant les années de projection 2020, 2025, 2030 et, si disponibles, 2040 et 2050 Depuis 2017	15 mars

Les Etats membres *doivent* établir un **rapport d'inventaire** qui est joint aux inventaires nationaux des émissions et aux projections nationales des émissions précités, conformément aux exigences établies dans le **tableau D de l'annexe I**.

Les Etats membres qui optent pour une flexibilité [cf. [article 5](#)] doivent faire figurer dans le rapport d'inventaire de l'année concernée les informations démontrant que le recours à cette flexibilité remplit les conditions établies [[article 5 et annexe IV](#)].

Tableau D
Exigences de déclaration annuelle des rapports d'inventaire
 [émissions visées à l'article 8.3]

Elément	Polluants	Série chronologique/ années cibles	Echéance de déclaration
Rapport d'inventaire	<ul style="list-style-type: none"> • SO₂, NO_x, COVNM, NH₃, CO, PM₁₀, PM_{2,5} • métaux lourds (Cd, Hg, Pb) et carbone suie • POP (HAP totaux, benzo(a)pyrène, benzo(b)fluoranthène, benzo(k)fluoranthène, indéno(1,2,3-cd)pyrène, dioxines/furannes, PCB, HCB) • métaux lourds (As, Cr, Cu, Ni, Se, Zn et leurs composés) et TSP (si disponibles) 	Tous les ans Conformément aux indications dans les tableaux A, B et C	15 mars

Les inventaires nationaux d'émissions, les projections nationales des émissions, les inventaires nationaux des émissions spatialisés, les inventaires des grandes sources ponctuelles et les rapports d'inventaire qui y sont joints **sont à établir par les Etats membres conformément aux exigences de l'annexe IV.**

Sur la base des informations soumises par les Etats membres, la Commission, assistée de l'Agence européenne pour l'environnement (AEE), doit élaborer et mettre à jour :

- **chaque année** : des inventaires d'émissions à l'échelle de l'UE et un rapport d'inventaire,
- **tous les deux ans** : des projections d'émissions à l'échelle de l'UE,
- **tous les quatre ans** : des inventaires d'émissions spatialisés à l'échelle de l'UE et des inventaires des grandes sources ponctuelles à l'échelle de l'UE pour les polluants visés à l'annexe I.

La Commission peut adopter des actes délégués afin de modifier la directive (UE) 2016/2284 pour adapter les annexes I [surveillance et déclaration des émissions] et IV [méthodes pour l'élaboration et la mise à jour des inventaires nationaux d'émission, des projections nationales d'émission et des rapports d'inventaire] aux progrès techniques dans le cadre de la Convention de Genève.

Surveillance des effets de la pollution atmosphérique (article 9)

Les Etats membres doivent assurer la surveillance des incidences négatives de la pollution atmosphérique sur les écosystèmes en s'appuyant sur un réseau de sites de surveillance qui soit représentatif de leurs types d'habitats d'eau douce, naturels et semi-naturels et d'écosystèmes forestiers, selon une approche efficace au regard des coûts et fondée sur les risques.

Les méthodes figurant dans la Convention de Genève et ses manuels relatifs aux programmes de coopération internationale peuvent être utilisées pour la collecte et la communication des informations énumérées à l'annexe V.

Communication d'informations par les Etats membres (article 10)

Les États membres sont tenus de soumettre leur **premier programme national** de lutte contre la pollution atmosphérique à la Commission au plus tard le **1^{er} avril 2019**.

Lorsqu'un programme national est mis à jour en vertu de l'article 6, paragraphe 4 (voir p.6), l'Etat membre concerné communique le programme mis à jour à la Commission **dans un délai de deux mois**.

La Commission examine les programmes nationaux et leurs mises à jour au regard des exigences établies à l'article 4, paragraphe 2, et à l'article 6.

Les Etats membres doivent communiquer leurs inventaires nationaux d'émissions, leurs projections nationales d'émissions, leurs inventaires nationaux d'émissions spatialisés, leurs inventaires des grandes sources ponctuelles et leurs rapports d'inventaire à la Commission et à l'AEE aux échéances de déclaration fixées à l'annexe I.

La Commission, avec l'aide de l'AEE, est tenue d'examiner les données des inventaires nationaux d'émission des Etats membres au cours de la première année de déclaration et régulièrement par la suite. Cet examen comporte notamment des contrôles destinés à vérifier la transparence, l'exactitude, la cohérence, la comparabilité et l'exhaustivité des informations communiquées.

Les Etats membres doivent communiquer à la Commission et à l'AEE (*cf. article 9 - voir p.9*) :

- **au plus tard le 1^{er} juillet 2018 et tous les quatre ans par la suite** : l'emplacement des sites de surveillance, ainsi que les indicateurs de surveillance des incidences de la pollution atmosphérique associés,
- **au plus tard le 1^{er} juillet 2019 et tous les quatre ans par la suite** : les données de surveillance visées à l'article 9.

Rapports de la Commission (*article 11*)

Au plus tard le 1^{er} avril 2020 et tous les quatre ans par la suite, la Commission doit présenter un rapport au Parlement européen et au Conseil sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la directive, et notamment une évaluation de sa contribution à la réalisation des objectifs généraux de la directive (*cf. article 1^{er} - voir p.2*). Ce rapport évalue en particulier

- les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs suivants :
 - ⇒ les niveaux d'émission indicatifs et les engagements de réduction des émissions (*cf. article 4 - voir pp.3-4*) et, le cas échéant, les raisons de leur non-respect,
 - ⇒ les niveaux de qualité de l'air ambiant conformément aux lignes directrices relatives à la qualité de l'air¹⁴ établies par l'Organisation Mondiale de la Santé,
- l'identification des mesures supplémentaires nécessaires au niveau de l'UE et des Etats membres pour atteindre les objectifs précités,
- le recours aux fonds de l'UE pour soutenir les mesures prises en vue de se conformer aux objectifs de la présente directive,
- les résultats de l'examen par la Commission des programmes nationaux de lutte contre la pollution atmosphérique (*cf. article 6 - voir p.6*) et de leurs mises à jour conformément à l'article 10,
- une évaluation des impacts de la directive (UE) 2016/2284 sur les plans sanitaire, environnemental et socio-économique.

La Commission doit examiner l'opportunité de prendre des **mesures supplémentaires**, y compris le cas échéant, des propositions législatives (en tenant compte des impacts sectoriels de la mise en œuvre) afin d'assurer le respect des engagements de réduction fixés par la directive (UE) 2016/2284.

Forum européen "Air pur" (*article 12*)

La Commission est tenue de mettre en place un Forum européen "Air pur" dans le but de fournir des informations permettant de définir des orientations et de faciliter la mise en œuvre coordonnée de la législation et des politiques de l'UE visant à améliorer la qualité de l'air. Ce Forum doit réunir, à des intervalles réguliers, toutes les parties prenantes concernées, notamment les autorités compétentes des Etats membres à tous les niveaux administratifs pertinents, la Commission, l'industrie, la société civile et la communauté scientifique.

¹⁴ http://apps.who.int/iris/bitstream/10665/69476/1/WHO_SDE_PHE_OEH_06.02_fre.pdf

Les membres du Forum échangent des expériences et des bonnes pratiques (y compris sur la réduction des émissions issues du chauffage domestique et du transport routier) pour améliorer les programmes nationaux de lutte contre la pollution atmosphérique (cf. [article 6 - voir p.6](#)) et leur mise en œuvre.

Première réunion du Forum Air Propre

Les 16-17 novembre 2017, sous l'égide de la Commission européenne, la première réunion du [Forum Air Propre](#) s'est tenue à Paris. Elle a rassemblé plus de 300 participants. [Voir [programme](#)]. Les discussions ont été axées sur trois thèmes : la qualité de l'air dans les villes, agriculture et qualité de l'air, ainsi que les opportunités économiques liées à l'amélioration de la qualité de l'air.

Pour éclairer les débats, la Commission avait publié le 9 novembre 2017 une [version provisoire](#) d'un rapport intitulé "Perspectives pour un air propre" ([Clean Air Outlook](#)) [voir [draft report](#)]. Le 7 juin 2018, la Commission a publié, sous forme de document COM, la [version finale](#)¹⁵ de ce rapport, en tenant compte des débats menés au Forum. Ce rapport s'inscrit dans le cadre du [programme Air pur pour l'Europe](#) [publié par la Commission le 18 décembre 2013¹⁶] qui prévoit une mise à jour tous les deux ans des données sur lesquelles repose l'étude d'impact de la directive (UE) 2016/2284 pour suivre et évaluer le progrès accompli vers la réalisation de ses objectifs et alimenter les débats du Forum.

A noter enfin que la réunion n'a débouché ni sur un relevé de conclusions, ni sur une déclaration des parties prenantes. La prochaine réunion du Forum aura lieu en 2019.

Réexamen ([article 13](#))

Sur la base des rapports visés à l'article 11, la Commission est tenue de procéder au réexamen de la directive (UE) 2016/2284 au plus tard le **31 décembre 2025** en vue de préserver les progrès accomplis pour réaliser les objectifs généraux de la directive (cf. [article 1^{er} - voir p.2](#)), en particulier en tenant compte des progrès scientifiques et techniques, ainsi que de la mise en œuvre des politiques "climat-énergie" de l'UE.

Le cas échéant, la Commission présente des propositions législatives concernant les engagements de réduction des émissions de polluants pour la période post-2030.

Spécifiquement concernant le NH₃, la directive oblige la Commission, dans le cadre de son réexamen, d'évaluer entre autres :

- les données scientifiques les plus récentes,
- les mises à jour du document d'orientation de la CEE-NU de 2014 pour la prévention et la réduction des émissions de NH₃ provenant des sources agricoles¹⁷ et le code-cadre de bonnes pratiques agricoles pour réduire les émissions NH₃ de la CEE-NU, tel que révisé en dernier lieu en 2014¹⁸,
- les mises à jour des meilleures techniques disponibles (MTD ou BAT en anglais) [conformément à la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles¹⁹, dite directive IED ([article 3.10](#))].

¹⁵ COM (2018)446 final.

¹⁶ Voir CDL n° 175 pp.2-4.

¹⁷ Décision 2012/11, ECE/EB/AIR/113/Add.1.

¹⁸ Décision ECE/EB.AIR/127, paragraphe 36, point e).

¹⁹ Voir SD'Air n° 178 pp.12-13.

Spécifiquement concernant le **mercure**, sur la base des données d'émissions nationales communiquées par les Etats membres, la Commission doit évaluer l'impact de ces émissions sur la réalisation des objectifs généraux de la directive (*cf. article 1^{er} - voir p.2*). Elle doit envisager des mesures de réduction de ces émissions et, le cas échéant, présenter une **proposition législative**.

Accès à l'information (article 14)

Conformément à la directive 2003/4/CE²⁰, les Etats membres doivent garantir la diffusion systématique au public des informations suivantes, en les publiant sur un site Internet accessible au public :

- les programmes nationaux de lutte contre la pollution atmosphérique et leurs mises à jour,
- les inventaires nationaux d'émission, les projections nationales d'émission, les rapports d'inventaire, ainsi que les rapports et les informations supplémentaires communiquées à la Commission conformément à l'article 10 (*voir p.9*).

La Commission assure la diffusion systématique au public les inventaires d'émission et les projections d'émission à l'échelle de l'UE, ainsi que des rapports d'inventaire, en les publiant sur son site Internet, accessible au public.

La Commission est tenue de publier sur son site Internet :

- les hypothèses de base prises en compte, pour chaque Etat membre, afin de définir le potentiel national de réduction des émissions utilisées pour préparer le document dit STPA 16 (*voir p.5*),
- la liste de la législation pertinente de l'UE visant à réduire la pollution atmosphérique,
- les résultats de l'examen des programmes nationaux de lutte contre la pollution atmosphérique et de leurs mises à jour [*au regard des exigences établies à l'article 4, paragraphe 2, et à l'article 6*].

Actes délégués (article 16)

Au titre de la directive [*articles 6, 8 et 9*], la Commission est habilitée à adopter des actes délégués. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque Etat membre. Dès qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément. Ceux-ci disposent d'un délai de deux mois, à compter de la notification, pour exprimer leurs objections. En cas d'absence d'objections de leur part, l'acte adopté entre en vigueur.

Comité (article 17)

La Commission est assistée par le Comité pour la qualité de l'air ambiant institué par la directive 2008/50/CE²¹ (*article 29*), la Commission est habilitée à adopter des actes délégués

Sanctions (article 18)

Les Etats membres doivent déterminer le régime des sanctions applicables en cas de violation des dispositions de la présente directive. Les sanctions établies doivent être efficaces, proportionnées et dissuasives. Ils doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre de

²⁰ Voir ED n° 146 p.l.117.

²¹ Voir ED n° 168 p.l.142.

ces sanctions. Contrairement à l'obligation établie dans de nombreux actes législatifs précédents de l'UE dans le domaine de la pollution de l'air, la directive n'oblige pas les Etats membres à notifier ce régime de sanctions à la Commission avant une échéance fixée.

Transposition (article 20)

Les Etats membres étaient tenus de mettre en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive **au plus tard le 1^{er} juillet 2018**.

Par dérogation au paragraphe précédent, les Etats membres étaient tenus de mettre en vigueur, **au plus tard le 15 février 2017**, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à l'obligation établie à l'article 10.2 [communication de leurs inventaires nationaux d'émissions, de leurs projections nationales d'émissions, de leurs inventaires nationaux d'émissions réparties dans l'espace, de leurs inventaires des grandes sources ponctuelles et de leurs rapports d'inventaire à la Commission et à l'AEE aux échéances de déclaration fixées à l'annexe I].

Entrée en vigueur (article 22)

La directive est entrée en vigueur le **31 décembre 2016**.

Abrogation et dispositions transitoires (article 21)

La directive NEC (2001/81/CE) a été abrogée le **1^{er} juillet 2018**.

Par dérogation :

- l'article 1^{er} [objectif], l'article 4 [plafonds d'émission nationaux] et l'annexe I [les plafonds d'émission nationaux assignés aux Etats membres] de la directive NEC continuent de s'appliquer jusqu'au **31 décembre 2019**,
- l'article 7 [inventaires d'émission et projections d'émission], l'article 8 [rapports des Etats membres] et l'annexe III [méthodes d'établissement des inventaires d'émission et des projections d'émission] de la directive NEC sont abrogés depuis le **31 décembre 2016**.

Jusqu'au **31 décembre 2019**, les Etats membres peuvent appliquer l'article 5.1 de la directive (UE) 2016/2284 en ce qui concerne les plafonds nationaux d'émission de la directive NEC [article 4 et annexe I].

Annexes

La directive (UE) 2016/2284 (UE) comporte **six annexes** :

Annexe I	Surveillance et déclaration des émissions de polluants atmosphériques : exigences de déclaration des émissions - tableaux A, B, C et D (article 8)
Annexe II	Engagements nationaux de réduction des émissions, par polluant visé et par Etat membre - tableaux A et B (article 4)
Annexe III	Contenu des programmes nationaux de lutte contre la pollution atmosphérique (articles 6 et 10) : <ul style="list-style-type: none"> • partie 1 : contenu minimal des programmes nationaux • partie 2 : mesures de réduction des émissions

Annexe IV	Méthodes pour l'élaboration et la mise en œuvre des inventaires nationaux d'émission (partie 1), des projections nationales d'émission (partie 2), des rapports d'inventaire (partie 3) et de l'ajustement des inventaires nationaux d'émission (partie 4) (<i>articles 5 et 8</i>)
Annexe V	Indicateurs facultatifs pour la surveillance des impacts de la pollution atmosphérique (<i>article 9</i>)
Annexe VI	Tableau de correspondance entre les articles de la directive 2001/81/CE et ceux de la directive 2016/2284

Pour en savoir plus

- les pages de la DG Environnement consacrées à la réduction des émissions nationales : <http://ec.europa.eu/environment/air/reduction/implementation.htm>
- fiche d'information de la Commission européenne sur la directive (UE) 2016/2284 : http://europa.eu/rapid/press-release_MEMO-16-4372_fr.htm
- les pages du site de l'AEE consacrées à la directive : <https://www.eea.europa.eu/themes/air/national-emission-ceilings>

Les Fiches de Synthèse du CITEPA

Pollution de l'air et effet de serre

Retrouvez tous les dossiers sur
<https://www.citepa.org/fr/le-citepa/publications/fiches-de-synthese>
Espace réservé aux adhérents